

- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation de l'article 2, paragraphe 2, du règlement n° 1082/2003 ⁽²⁾ et de l'article 26, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 796/2004 ⁽³⁾ concernant les modalités de contrôles dans le cadre de l'identification bovine ou des primes bovines, la Commission ayant considéré que les articles 10, paragraphes 2 et 4, et 14, paragraphe 2, du règlement n° 1975/2006 imposent de procéder au comptage des animaux lors d'un contrôle sur place pour vérifier le critère du taux de chargement.
- 3) Troisième moyen tiré, à titre subsidiaire, d'une extension illégale par la Commission de l'application de la correction forfaitaire aux exploitations ovines non éligibles à la prime à la brebis et aux exploitations bovines contrôlées dans le cadre de l'identification bovine ou des primes bovines.

- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission, du 7 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural (JO L 368, p. 74).
- ⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission, du 23 juin 2003, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins (JO L 156, p. 9).
- ⁽³⁾ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Recours introduit le 15 mai 2013 — Skysoft Computersysteme/OHMI — British Sky Broadcasting et Sky IP International (SKYSOFT)

(Affaire T-262/13)

(2013/C 207/72)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Skysoft Computersysteme GmbH (Kleinmachnow, Allemagne) (représentants: P. Ehrlinger et T. Hagen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: British Sky Broadcasting Group plc et Sky IP International Ltd (Isleworth, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision attaquée de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 20 mars 2013, en ce qu'elle a rejeté le recours de la partie requérante contre la décision de la division d'opposition de l'OHMI du 30 septembre 2011 et n'a pas rejeté l'opposition de la partie intervenante;
- condamner la partie intervenante aux dépens de la procédure, y compris les dépens encourus pendant le cours de la procédure de recours;
- condamner la partie défenderesse à produire les annexes déposées par la partie intervenante et la partie requérante dans le cadre de la procédure d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SKYSOFT» — demande de marque communautaire n° 4 782 645 pour des produits et services dans les classes 9, 35, 37, 38 et 42

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: les autres parties à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «SKY» pour des produits et services dans les classes 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: fait droit à l'opposition pour tous les produits et services contestés

Décision de la chambre de recours: rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 8 mai 2013 — Lausitzer Früchteverarbeitung GmbH/OHMI — Rivella International (holzmittel)

(Affaire T-263/13)

(2013/C 207/73)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lausitzer Früchteverarbeitung GmbH (Sohland, Allemagne) (représentant: A. Weiß, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Rivella International AG (Rothrist, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 février 2013 dans l'affaire R 1968/2011-1,
- modifier la décision attaquée en ce sens qu'elle rejette l'opposition formée par l'opposante
- condamner l'OHMI ou l'intervenante aux dépens y compris ceux de la procédure devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Lausitzer Fruchteverarbeitung GmbH

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «holzmiichel» pour les biens et services des classes 21, 24, 32, 33 et 38 — demande de marque communautaire n° 8 904 278

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Rivella International AG

Marque ou signe invoqué: enregistrement international des marques figuratives comportant les éléments verbaux «Michel» et «Michel POWER» pour les classes 29, 30, 32 et 33.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et rejet de la demande d'enregistrement.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 mai 2013 — Polo/Lauren Company/OHMI — FreshSide (représentation d'un garçon à vélo tenant un maillet)

(Affaire T-265/13)

(2013/C 207/74)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): The Polo/Lauren Company, LP (New York, États-Unis d'Amérique) (représentant(s): S. Davies, Solicitor, J. Hill, Barrister et R. Black, Solicitor)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: FreshSide Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 1^{er} mars 2013 de la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 15/2012-2;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant un garçon à vélo tenant un maillet pour des produits dans les classes 18, 25 et 28 — demande de marque communautaire n° 8 766 917

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque figurative représentant un joueur de polo à cheval pour des produits dans les classes 9, 18, 20, 21, 24 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5 du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mai 2013 — Italie/Commission

(Affaire T-268/13)

(2013/C 207/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: S.Fiorentino, avvocato dello Stato, G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° C(2013) 1264 final de la Commission, du 7 mars 2013, notifiée le 11 mars suivant, pour les raisons exposées dans le cadre des trois moyens du recours;
- condamner la Commission aux dépens.